

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de l'urbanisme et de la protection du Patrimoine

PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION
AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Le code de l'environnement

le décret n° 95-1089 du 15 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

les arrêtés du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 5 septembre 2000 portant modification des articles A.125-1 et A.125-2 et création de l'article A.125-3 du Code des Assurances ;

CONSIDERANT :

La nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation est prescrit sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2. – La Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4. – En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5. – L'arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté
- de la Préfecture du Pas-de-Calais (DCVC/UPP)
- des Sous-Préfectures de Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint Omer
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint Omer, MM. les Maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARRAS, le 2 mars 2001

Le Préfet,

Jean DUSSOURD

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Nathalie NOUALHAC

AMPLIATIONS DESTINEES à :

- M. le Ministre de l'Intérieur
- Mme la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- MM. les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint Omer
- MM. les Maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la Navigation
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Classement

**COMMUNES FAISANT L'OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UN
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
DU 2 MARS 2001**

Arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER :

AUDINGHEN
BAINCTHUN
BAZINGHEN
BEUVREQUEN
COLEMBERT
HERVELINGHEN
MARQUISE
WISSANT

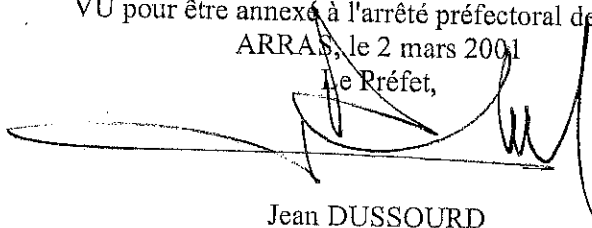
Arrondissement de CALAIS :

ANDRES
LES ATTAQUES
ESCALLES
GUINES
HAMES-BOUCRES

Arrondissement de SAINT-OMER :

ROQUETOIRE

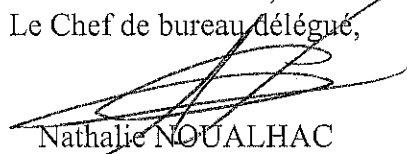
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
ARRAS, le 2 mars 2001
Le Préfet,



Jean DUSSOURD

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,



Nathalie NOUALHAC